

Loi n° 2008/003 du 14 avril 2008 régissant les dépôts et consignations

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er : La présente loi régit les dépôts et consignations au Cameroun.

Art. 2 : Les dépôts et consignations sont une activité s'inscrivant dans le cadre d'une mission de service public, consistant à recevoir, à conserver et à gérer les avoirs publics ou privés.

Art. 3 : (1) Le service public des dépôts et consignations est assuré par un établissement public de type particulier, dénommé « Caisse des dépôts et consignations ».

(2) L'organisation et le fonctionnement de la caisse des dépôts et consignations sont fixés par décret du président de la République

Art. 4 : La Caisse des dépôts et consignations peut concourir au financement du développement économique du pays, par l'intermédiaire des structures spécialisées, selon les priorités définies par le gouvernement.

CHAPITRE II : DE LA NATURE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Art. 5 : Les sommes ou avoirs qui doivent faire l'objet de dépôts et consignations comprennent notamment :

1 - Dans la catégorie des consignations administratives :

- Les cautionnements des comptables publics ;
- Les cautionnements sur les marchés publics ;
- Les cautionnements pour occupation d'un logement administratif ou du domaine public ;
- Les cautionnements des officiers publics ministériels ;
- Les cautionnements de rapatriement ;
- Les cautionnements des candidats aux élections ;
- Les consignations pour apport personnel et avance sur achat véhicule ;
- Les consignations pour coupe de bois ;
- Les consignations des adjudicataires de coupe de bois ;
- Les consignations de la quote-part des émoluments affectés aux tribunaux ;
- Les consignations pour main-d'œuvre pénale ;
- Les fonds de la curatelle ;
- Le reliquat des ventes aux enchères publiques des objets en dépôts de douane

2 - Dans la catégorie des consignations judiciaires :

- Les cautionnements de mise en liberté ;
- Les fonds provenant des règlements judiciaires et liquidation des biens ;
- Les consignations pour offres réelles ;

Les consignations consécutives à une décision judiciaire exécutoire nonobstant opposition ou appel ;

Les consignations consécutives aux décisions exécutoires par provision ;

Les consignations dans le cadre de la saisie vente ;

Les consignations en cas de saisie des droits d'associés et de valeurs mobilières ;

Les fonds placés sous séquestre ;

Les fonds issus des produits de vente sur saisie en attente de distribution ;

Les fonds des greffes ;

Les fonds rendus indisponibles par l'effet d'une enquête ou d'une instruction judiciaires ;

Les fonds revenant à des mineurs non émancipés ou à des majeurs incapables ;

Les fonds provenant d'une succession indivise ;

Les fruits naturels ou industriels, les loyers et fermages recueillis après le dépôt du commandement ou le prix qui en provient ;

Les retenues opérées à la suite des saisies sur les rémunérations.

3 - Dans la catégorie des consignations conventionnelles :

Les cautionnements auprès des entreprises d'eau, d'électricité, de téléphone et d'habitat.

4 - Dans la catégorie des dépôts :

Les fonds des clients détenus par les auxiliaires de justice ;

Les dépôts effectués par les notaires, les administrateurs et les mandataires judiciaires en exécution de leurs fonctions ;

Les fonds issus des comptes inactifs des établissements bancaires ;

Les fonds de contrepartie ;

Les fonds destinés aux indemnisations pour expropriation pour cause d'utilité publique ;

Les fonds issus des liquidations des entreprises publiques ;

Les fonds complémentaires d'équipement des services judiciaires ;

Les dépôts ordonnés par les lois et règlements.

Art. 6 : Les juridictions et administration ne peuvent autoriser ou ordonner des dépôts ou consignations auprès des personnes physiques et organismes autres que la Caisse des dépôts et consignations. Elles ne peuvent non plus autoriser les débiteurs, dépositaires et tiers saisis à les conserver en qualité de séquestre.

Art. 7 : Les administrations publiques, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs, les entreprises du secteur public et parapublic ne peuvent faire des dépôts rémunérés à terme qu'auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

CHAPITRE III : DU RÉGIME DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Art. 8 : Les modalités de dépôt et de retrait, de consignation et de déconsignation des fonds et valeurs détenus par la Caisse des dépôts et consignations sont fixées par voie réglementaire.

Art. 9 : Le taux et le mode de calcul des intérêts des comptes de dépôts ouverts auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que des sommes consignées sont fixés par voie réglementaire.

Art. 10 : (1) Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, auprès de la Caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente (30) ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la Caisse des dépôts et consignation, une réquisition de paiement.

(2) Les modalités de mise en œuvre de la déchéance prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Art. 11 (1) : Les fonds et valeurs actuellement en dépôt ou en consignation au Trésor public ou dans les établissements bancaires et autres établissements financiers ou de crédit, en raison d'une disposition législative ou réglementaire, doivent être reversés à la Caisse des dépôts et consignations.

(2) Il en est de même, notamment, des fonds placés sous séquestre, des fonds des professions judiciaires et des fonds rendus indisponibles par l'effet d'une enquête ou d'une instruction judiciaires, des fonds des greffes, des fonds issus des liquidations des entreprises publiques et des fonds de contrepartie.

(3) Les modalités de transfert desdits fonds et valeurs sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 12 : Toutes les opérations de la Caisse des dépôts et consignation bénéficient de la garantie de l'Etat.

Art. 13 : La Caisse des dépôts et consignations ne peut consentir des prêts à l'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Art. 15 : Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 16 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 avril 2008
Le président de la République,
(é) Paul BIYA